BOUROGNE	COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du **13 AVRIL 2012**

EF

MEMBRES PRESENTS, EXCUSES, ABSENTS & PROCURATIONS :

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	PROCURATION A…
Jean-François ROOST	X			
Nelly BITARD	X			
Claude ROLLAND		X		***Jean-François ROOST***
Gilles BELLI		X		***Alain BOURQUARD***
Jacques BONIN	X			
Elise KERIBIN		X		
BANDI Pascal	X			
Alain BOURQUARD	X			
Séverine CALABRE	X			
Grégory DIZY		X		
Jean-Paul LALLOZ	X			
Odile ZARAGOZA	X			
Francis MORANDINI		X		***Jean-Paul LALLOZ***

Secrétaire de séance : ***Nelly BITARD***

1 – Approbation du compte administratif 2011

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de *M. Jean-Paul LALLOZ* délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2011 dressé par *M. Jean François ROOST*, Maire, après s'être fait présenter les budgets: primitif, supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré;

1° **Lui donne acte** de la représentation du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	**Prévu**	**Réalisé**	**Reste à réaliser**
Total dépenses	1 596 476	1 490 352,46	
Total recettes	1 596 476	1 646 529,19	
Excédent		156 176,73	
Déficit			
SECTION D'INVESTISSEMENT	**Prévu**	**Réalisé**	**Reste à réaliser**
Total dépenses	595 142	571 314,64	
Total recettes	595 142	561 946,09	
Excédent			
Déficit		9 368,55	
TOTAL GENERAL	**Prévu**	**Réalisé**	**Reste à réaliser**
Total dépenses	2 191 618	2 061 667,10	
Total recettes	2 191 618	2 208 475,28	
Excédent de clôture		*156 176,73*	
Déficit de clôture		*9 368,55*	
SOLDE DE CLOTURE		**146 808,18**	

…/…

2° **Constate les identités de valeurs** avec les indications du compte de gestion relative au report, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés au titre budgétaire aux différents comptes.

3° **Reconnaît la sincérité des restes à réaliser**.

4° **Arrête les résultats définitifs** tels que résumés ci-dessus.

2 - Approbation du compte de gestion 2011

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2011 et s'être assuré que le percepteur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2011;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents **adopte le compte de gestion 2011 compte-tenu que ce dernier n'appelle ni observations, ni réserves.**

3 - Affectation des résultats

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter l'excédent d'exploitation de **156 176,73 €**, issu du compte administratif 2011, comme suit :

- excédent antérieur reporté en fonctionnement (article 002) **146 808,18 €**
- Réserve (article 1068) **9 368,55 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents **d'adopter cette affectation.**

4 – Vote des taux 2012

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'augmenter les taux de la taxe d'habitation, taxe foncière et taxe foncière sur le non bâti pour l'année 2012 de 10 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :**de fixer les taux d'imposition comme ci-dessous détaillés :**

. Taxe d'habitation …….. 4.65 %
. Taxe foncière bâti …… 3.67 %
. Taxe sur le foncier non bâti …….. 21.79 %.

5 – Adoption du budget primitif 2012

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **décide** à l'unanimité des membres présents **de valider le budget primitif 2012 :**

EN FONCTIONNEMENT
. Dépenses …… 1 701 324 €
. Recettes…… 1 701 324 €
EN INVESTISSEMENT
. Dépenses ……305 323 €
. Recettes……305 323 €

6 – Renouvellement de la convention SIAGEP

LE RAPPORT DU MAIRE, VU ET ENTENDU,

Le SIAGEP gère depuis juillet 2000 le fonctionnement d'un service informatique intercommunal et inter-collectivités. Les communes et établissements publics adhèrent à ce service pour des durées de trois ans, renouvelables. La présente période triennale arrive à échéance le 30 juin 2012.

Le SIAGEP est juridiquement détenteur d'un droit d'exclusivité pour l'utilisation et la maintenance des logiciels édités par la société «Magnus» sur l'ensemble du département. Ce droit a été concédé par marché public.

En se fondant sur cette exclusivité, le SIAGEP se propose de mettre son équipe informatique à disposition des communes et établissements publics adhérents au SIAGEP, selon les dispositions de l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales:

…/…

«Lorsqu'un service ou une partie de service d'un établissement public de coopération intercommunale est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétences relevant tant de l'établissement public que des communes membres, une convention conclue entre les exécutifs de l'établissement et des communes concernées, après accord des organes délibérants, peut prévoir les modalités de la mise à disposition de ce service ou de cette partie de service au profit d'une ou plusieurs de ces communes. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.
Le maire de la commune concernée adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service, lorsque celui-ci est mentionné à l'article L. 5211-9, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent. » …

L'article 6 des statuts du SIAGEP intègre ce dispositif sous la forme suivante :

« ARTICLE 6 : Mise à disposition de moyens
Conformément au dispositif de l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat peut mettre par convention à disposition de ses adhérents, après accord des organes délibérants, les services suivants :

- *Le service électricité / gaz*
- *Le service informatique*
- *Le service de système d'information géographique*

La convention précise les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de participation financière au fonctionnement du service.
Les questions relatives à l'organisation de la mise à disposition peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur.
Le service informatique peut aussi passer des conventions de prestations de service en matière informatique avec toute autre personne morale assumant la gestion d'un service local. »
Cette mutualisation de moyen est complétée d'un article permettant au SIAGEP de constituer des groupements d'achats, au sens de l'article 8 du code des marchés publics, notamment pour le renouvellement du droit d'exclusivité « Magnus ».
L'adhésion de la collectivité est matérialisée par une convention de mise à disposition (modèle ci-joint), au titre de laquelle le SIAGEP propose de mutualiser son service informatique sur une période de trois années renouvelable. Cette période court du 1er juillet 2012 au 30 juin 2015.
La collectivité concernée peut mettre un terme à cette mutualisation, à l'expiration de chaque période triennale, sous réserve qu'un préavis d'au moins 3 mois soit observé.
Le coût de la mutualisation est forfaitaire. Il est arrêté annuellement par le Président du SIAGEP, après avis de la commission informatique du SIAGEP, chargée de suivre l'évolution de l'informatique dans les collectivités territoriales. Le coût pour l'année 2012 est de 3 724,56 € pour la commune de BOUROGNE.

Le Conseil Municipal doit délibérer sur l'adhésion de la commune pour la nouvelle période triennale, proposée par le SIAGEP, et autoriser la signature de la convention annexée de mise à disposition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, après avoir entendu le rapport du Maire, décide d'adhérer au service informatique du SIAGEP, d'imputer la dépense de 3 724,56 € au budget de la commune et d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition.

7 - Avenant à la convention médecine du travail
Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de la médecine préventive du travail, la commune avait validé une convention avec l'association AEPNS. Ce document prévoyait que chaque visite s'effectuait pour un coût forfaitaire de 52 €.

…/…

La convention est arrivée à son terme fin décembre 2011. Afin de fonctionner pour 2012 et dans l'attente d'une proposition d'une nouvelle convention, l'association «Agir pour notre Santé» propose de valider un avenant pour le premier semestre 2012 qui prévoit un coût forfaitaire par visite de 53 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents d'autoriser le Maire à signer cet avenant et de prévoir les crédits nécessaires au budget.

8 – <u>Motion contre la condamnation du Maire de COUSOLRE</u>

Le Tribunal Correctionnel d'AVESNES-SUR-HELPE vient de décider de condamner le Maire de la commune de COUSOLRE à une amende de 1 000 € avec sursis, 250 € de dommages et intérêts ainsi qu'à la prise en charge des frais de justice de la partie plaignante pour avoir giflé un adolescent qui l'avait insulté et menacé en août 2010.

Il s'agit là d'une décision d'une gravité sans précédent puisqu'elle donne raison à celui qui insulte, à celui qui menace sur celui qui réagit, même au moyen d'une gifle !

Il ne s'agit naturellement pas de justifier ici l'acte du Maire mais bien plutôt de souligner la disproportion manifeste de la sanction par rapport à la faute commise, qui traduit une acceptation d'un certain type de comportement associal.

Il n'y a pas si longtemps pourtant un candidat à l'élection présidentielle défrayait la chronique en ayant porté une gifle à un adolescent qui s'était mis en tête de lui faire les poches !

Insulter, menacer sont donc devenus des comportements sociaux normaux que l'Etat, par la voix du procureur du Tribunal Correctionnel d'AVESNES-SUR-HELPE admet.

Au point de faire la morale à l'élu ! « Le jour de gloire est arrivé Monsieur le Maire ! Vous avez votre récompense : la notoriété et votre statut de victime expiatoire ! »

De tels mots sont simplement inacceptables car ils ne peuvent qu'encourager les responsables de ces outrages en leur conférant un sentiment d'impunité au détriment de ceux qui tentent de les raisonner.

Cela vaut naturellement pour les maires, qui défendent inlassablement et au quotidien les valeurs les plus essentielles de la République et du lien social, comme cela vaudrait pour n'importe quel citoyen placé dans les mêmes circonstances.

Le Conseil Municipal de BOUROGNE, à l'unanimité des membres présents, s'indigne donc énergiquement contre ce qu'il considère être une décision injuste et inappropriée.

---oooOOOooo---